

GRATUITE DES MANUELS SCOLAIRES REGLEMENT MODIFIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Education,
VU le Code du Travail (art. R6232-1 à R6232-24) prévoyant la procédure relative aux conventions portant création ou renouvellement des Centres de formation d'apprentis,
VU le Règlement Financier de la Région,
VU la délibération du Conseil Régional modifiée en date du 26 mars 2010 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
VU la délibération du Conseil Régional en date du 19 octobre 2007 portant sur le règlement relatif à la Dotation Annuelle des Crédits de Fonctionnement des EPLE pour les exercices 2007, 2008 et 2009,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 juillet 2005 approuvant la convention-type de création des Centres de formation d'apprentis et approuvant également le Contrat d'Objectifs et de Moyens pour l'apprentissage,
VU la délibération du Conseil Régional en date des 29 et 30 juin 2006 approuvant le règlement « Gratuité des manuels scolaires »,
VU la délibération du Conseil Régional en date du 20 octobre 2006 approuvant le règlement modifié « Gratuité des manuels scolaires »,
VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 5 février, 2 juillet et 1er octobre 2007 et du 6 juillet 2009 approuvant le règlement modifié « Gratuité des manuels scolaires »,
VU la délibération du Conseil Régional en date du 22 octobre 2010 approuvant le règlement modifié « Gratuité des manuels scolaires ».
VU la délibération du Conseil Régional en date des 31 janvier et 1^{er} février 2013 approuvant le règlement modifié « Gratuité des manuels scolaires ».
VU la délibération du Conseil Régional en date des 30 et 31 janvier 2014 approuvant le règlement modifié « Gratuité des manuels scolaires ».

Article 1 : Objectif

La Région des Pays de la Loire s'est fixé comme priorité de favoriser l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation. Elle apporte à tous les lycéens et apprentis ligériens un soutien équitable afin de leur permettre de préparer leur avenir dans les meilleures conditions, notamment en mettant en œuvre la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des lycéens et apprentis depuis 2004. Le présent règlement prolonge et actualise le règlement précédent approuvé en séance du Conseil Régional les 31 janvier et 1^{er} février 2013.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de cette mesure sont les élèves des lycées publics (EPL), Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), des lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat, des Maisons Familiales Rurales, et des Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation (IREO) des niveaux V et IV : 3^{ème} de la voie professionnelle, CAP, Bac Professionnel, Bac Général et Bac Technologique, ainsi que les apprentis des niveaux V et IV et les jeunes en DIMA des Centres de Formation d'Apprentis.

Article 3 : Modalités de calcul de l'aide régionale

3.1. Pour les lycéens

- **Lycéens des lycées publics**

Rappel :

Pour l'enseignement général et technologique, les effets de la réforme du lycée ont conduit la Région à abonder les dotations de nombreux établissements entre 2010 et 2013. Le fonds d'ouvrage étant désormais entièrement reconstitué, les dotations des années 2014 et 2015 visent uniquement au renouvellement des manuels perdus ou détériorés ainsi qu'aux éventuelles hausses d'effectifs. Elles peuvent donc être revues à la baisse.

Pour l'enseignement professionnel, non concerné par la réforme du lycée, les montants forfaitaires de calcul restent identiques.

Principes de base :

Une dotation annuelle forfaitaire allouée à chaque établissement.

Les montants forfaitaires de base de calcul sont les suivants :

- **20 euros** par élève/an pour l'enseignement général et technologique,
- **23 euros** par élève/an pour l'enseignement professionnel.

Une prise en compte des effectifs de la rentrée scolaire 2013-2014 pour actualiser les données de base des calculs.

Selon les nouvelles règles d'attribution, les reliquats existants, au vu du bilan 2012, seront déduits du montant des dotations ouvertes au titre des années 2014 et 2015 à hauteur de 50 % par année.

- **Lycéens des lycées privés**

Rappel :

Depuis 2013, en application des clauses des protocoles d'accord signés avec les associations représentatives des réseaux des établissements privés pour la période 2011 – 2016, la dotation des établissements privés relevant de l'Education Nationale a été abaissée pour être redéployée sur la contribution obligatoire Forfait d'Externat -part Personnel TOS-.

De plus, pour l'enseignement général et technologique, les effets de la réforme du lycée ont conduit la Région à abonder les dotations de nombreux établissements entre 2011 et 2012. Le fonds d'ouvrage étant désormais entièrement reconstitué, les dotations des années 2014 et 2015 visent uniquement au renouvellement des manuels perdus ou détériorés ainsi qu'aux éventuelles hausses d'effectifs. Elles peuvent donc être revues à la baisse.

Principes de base :

Une dotation annuelle forfaitaire allouée à chaque établissement.

Les montants forfaitaires de base de calcul sont les suivants :

- **23 euros** par élève/an pour l'enseignement agricole,
- **9 euros** par élève/an pour l'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat relevant de l'Education Nationale.

Une prise en compte des effectifs de la rentrée scolaire 2013-2014 pour actualiser les données de base des calculs.

Les dépenses éligibles pour les lycéens des lycées publics et privés sont :

- les manuels neufs ou d'occasion,
- les supports pédagogiques non transmissibles (ou consommables) : pochettes ou cahiers de travaux pratiques
- les ressources pédagogiques numériques sur demande de l'établissement et accord préalable de la Région.

3.2. Pour les apprentis

La dotation allouée à chaque Centre de Formation d'Apprentis est calculée pour chaque établissement sur la base d'un montant forfaitaire de **115 €** multiplié par le nombre d'apprentis et de jeunes en DIMA bénéficiaires au 1^{er} janvier de l'année concernée pour une durée de 5 ans correspondant à la durée d'amortissement des manuels sur cette période.

La dotation pourra faire l'objet d'ajustements au vu des variations positives des effectifs apprentis sur la période d'amortissement des 5 ans, dans la limite du montant maximum de 115 € par apprenti.

Les dépenses éligibles sont :

- les manuels neufs ou d'occasion,
- les supports pédagogiques non transmissibles, à savoir les cahiers de travaux pratiques,
- les supports pédagogiques photocopiés par le CFA, à savoir uniquement des fascicules reliés, élaborés par les formateurs et destinés à une formation spécifique (pas de copies à l'unité) ; le coût afférent à ces documents ne pourra en aucun cas être supérieur à 25 % de la dotation votée et le coût unitaire de la photocopie est fixé à 0.03 €.
- les abonnements nominatifs à des ressources pédagogiques en ligne et les ressources numériques en général.

Article 4 : Modalités d'attribution et de contrôle de l'aide régionale

4.1 Pour les Lycéens

La dotation annuelle forfaitaire allouée à chaque établissement au titre la dotation Gratuité des Manuels scolaires constitue, avec les crédits d'équipement professionnel et le Fonds social lycéen régional, l'enveloppe « Aides sociales aux lycéens ». Cette enveloppe est déléguée dans le cadre de la Dotation Annuelle des Crédits de Fonctionnement pour les lycées publics et de la Subvention Globale de Fonctionnement pour les établissements privés sous contrat d'association avec l'Education Nationale et l'Agriculture.

A l'intérieur de cette enveloppe, la fongibilité est autorisée jusqu'à 25 % du montant de l'enveloppe globale entre la GMS et la DCEP, ainsi que de ces deux dispositifs vers le Fonds Social Lycéen Régional.

Le versement de cette dotation s'effectuera en deux fois :

- une avance de 50 % du montant de l'aide pour les établissements publics, à notification du montant de l'aide, et à la signature d'une convention pour les établissements privés,
- **le solde, sur présentation d'un rapport d'utilisation de l'aide au titre de l'exercice, selon le modèle joint, sera ajusté en fonction de l'état des dépenses réellement constatées et dans la limite de la dotation attribuée.**

La durée d'utilisation de la subvention est fixée à une année civile.

4.2 Pour les apprentis

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- toute subvention inférieure ou égale à 4 000 € est versée en une seule fois sur justificatif de la dépense
- pour les subventions supérieures à 4 000 €, le versement a lieu en quatre fois :
 - un acompte de 25 % du montant de l'aide à la signature de la convention,
 - un acompte de 25 % du montant de l'aide sur présentation d'un dossier justificatif attestant des dépenses réalisées à hauteur de 50 % du montant voté,
 - un acompte de 25 % du montant de l'aide sur présentation d'un dossier justificatif attestant des dépenses réalisées à hauteur de 75 % du montant voté,
 - le solde, au moins quatre mois après le premier versement, sur présentation d'un récapitulatif de l'ensemble des justificatifs attestant des dépenses réalisées (factures, état récapitulatif des achats réalisés) signé par le représentant légal de l'établissement.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le Centre de formation d'apprentis, la Région pourra alors exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées.

Article 5 : Modalités d'utilisation de l'aide régionale

La mise en œuvre de la gratuité des manuels scolaires s'effectue selon les deux principes suivants :

1- L'autonomie et la responsabilité des établissements

- Chaque établissement est responsable du bon usage de la dotation qui lui est attribuée :
 - en définissant les modalités pratiques à mettre en place en fonction de ses spécificités et des contraintes qui lui sont propres,
 - en gérant sa dotation forfaitaire de manière à garantir la gratuité totale des manuels scolaires pour les lycéens et les apprentis sur la durée de la dotation.
- Chaque établissement assure l'acquisition et le renouvellement des manuels :
 - en assurant la récupération, l'entretien et la redistribution des manuels,
 - en faisant appel aux moyens et aux concours dont il dispose
 - Le Chef d'établissement informe les membres de son Conseil d'Administration des dispositions mises en œuvre pour assurer la bonne utilisation de la dotation allouée par la Région pour l'achat des manuels.
 - Le Chef d'établissement informe les lycéens et les apprentis de l'existence et des modalités de mise en œuvre pour assurer la gratuité des manuels scolaires par tous moyens à sa convenance.
 - Le chef d'établissement transmet à chaque famille les supports de communication de la Région relatifs à la présentation de cette aide.

A la suite de la forfaitisation de la dotation annuelle pour les Lycées, ce principe d'autonomie est renforcé. En effet, la dotation n'étant plus pré-affectée par section, chaque établissement dispose de l'autonomie pour élaborer son propre plan de renouvellement de manuels.

- Le chef d'établissement recourra, autant que faire se peut, au don ou au recyclage pour les manuels périmés.

2- Les établissements sont propriétaires de leurs manuels

Chaque établissement appose sur chaque ouvrage son timbre.

Article 6 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.